



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 mai 2026 – 2ème partie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 MAI 2026 – 2ÈME PARTIE

**05 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

05-01 DECISION n° 2026/48 du 21 mai 2026 modificative relative à la représentation du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est au sein des observatoires départementaux d'analyse, d'appui au dialogue social et à la négociation collective

**06 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

06-01 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/169 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale du BAZIL pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-02 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/170 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-03 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/171 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DORLISHEIM pour la période 2026 – 2045

06-04 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/172 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRAIMBOIS pour la période 2026 – 2045

06-05 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/173 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-06 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/174 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUGNEY-AUX-AULX pour la période 2026 - 2045

06-07 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/175/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

06-08 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/198 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de HORVILLE-EN-ORNOIS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise

dépérissements pour la période 2025 – 2029 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-09 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/176 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'établissement public des HOSPICES DE POMPEY pour la période 2025 – 2044

06-10 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/177 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ISSANCOURT-ET-RUMEL pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**DECISION n° 2026/48 du 21 mai 2026 modificative relative à la représentation
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Grand Est au sein des observatoires départementaux d'analyse,
d'appui au dialogue social et à la négociation collective**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2026 portant nomination de Monsieur Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim à compter du 8 avril 2026 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à R. 2234-4 ;

Sur proposition des directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la région Grand Est.

DECIDE :

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des directeurs des DDETS et des DDETS-PP de la région Grand Est aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

DDETS-PP Ardennes	M. Claude BALAN, directeur départemental adjoint, et Mme Laurence GRENIER, responsable SRDT-SCT, suppléants de Mme Nathalie GATIER, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Aube	M. Eric JANY, directeur départemental adjoint et Mme Valérie CHROBATYN, responsable d'unité de contrôle, suppléants de Mme Corinne BIBAUT, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Marne	M. Jean-Pierre TINE, responsable de l'unité de contrôle, suppléant de Mme Nadège CALENDINI, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Haute Marne	M. Mickaël MAROT, directeur départemental adjoint, et Mme Alexandra DUSSAUCY, responsable de l'unité de contrôle, suppléants de Mme Fabienne LOGEROT, directrice de la DDETS-PP
DDETS Meurthe et Moselle	M. Claude MONSIFROT, directeur départemental adjoint et Mme Catherine LOPES, responsable d'unité de contrôle, suppléants de Mme Annie TOUROLLE, directrice de la DDETS

DDETS-PP Meuse	M. Guillaume REISSIER, directeur départemental adjoint, et M. Pascal BRENON, responsable de l'unité de contrôle, suppléants de M. Laurent ZAKRZEWSKI, directeur de la DDETS-PP
DDETS Moselle	Mme Marieke FIDRY, directrice départementale adjointe et Mme Marie-Christine STIEN, responsable du service SCT, suppléantes de Mme Martine ARTZ, directrice de la DDETS
DDETS Bas-Rhin	Mme Héloïse CLAUDEL, responsable travail, suppléante de Mme Anoutchka CHABEAU, directrice de la DDETS
DDETS-PP Haut-Rhin	Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, et Mme Oriane JEANNIARD, cheffe du service relations de travail suppléantes de Mme Aline SCHNEIDER, directrice de la DDETS-PP
DDETS-PP Vosges	Mme Anne-Laure MOSBRUCKER, directrice départementale adjointe, suppléante de M. Patrick OSTER, directeur de la DDETS-PP

Article 2 : Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et les directeurs des DDETS et DDETS-PP susvisés de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2026

Le directeur régional par intérim,

Philippe GRANDJEAN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai maximum de deux mois auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif - 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/169
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale du BAIZIL
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale du Baizil pour la période 1994 - 2003 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », arrêté en date du 06/01/2003 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Baizil en date du 12/02/2026 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 19/02/2026 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale du Baizil (Marne), d'une contenance de 161,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,26 ha, actuellement composée chêne pédonculé (43 %), frêne commun (2 %), chêne sessile (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (53 %). Le reste, soit 3,93 ha, est constitué d'emprises de route et piste, places de dépôt, concession électrique et morceau de champs, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 75,68 ha en futaie régulière,
- 78,46 ha en futaie irrégulière,
- 7,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,96 ha) et le chêne pédonculé (22,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,71 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,63 ha,
- 45,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 78,46 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,94 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,12 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,93 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale du Baizil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/170
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dommartin-lès-Remiremont pour la période 2014 – 2021 et l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 08/03/2022 pour la période 2022-2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommartin-lès-Remiremont en date du 04/02/2026 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 12/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dommartin-lès-Remiremont (Vosges), d'une contenance de 1101,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1091,39 ha, actuellement composée de sapin pectiné (60 %), épicéa commun (17 %), hêtre (11 %), chêne sessile (6 %), érable sycomore (2 %), bouleau (1 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 9,91 ha, est constitué d'emprises de périmètres de protection de captage d'eau potable, de lignes électriques et d'une zone d'accueil du public, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 049,21 ha en futaie irrégulière,
- 7,64 ha en attente sans interventions,
- 44,45 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (687,60 ha), le hêtre (133,92 ha), l'épicéa commun (111,67 ha), le chêne sessile (56,89 ha), l'érable sycomore (33,50 ha), le pin sylvestre (16,32 ha) et le douglas (9,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1 034,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,77 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 16,27 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 7,64 ha seront laissés en attente sans interventions
- 28,18 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dommartin-lès-Remiremont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/171
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DORLISHEIM
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dorlisheim pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dorlisheim en date du 02/03/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 10/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dorlisheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 62,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,42 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), frêne commun (12 %), érable sycomore (8 %), chêne rouge (5 %), pin sylvestre (4 %), douglas (1 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 6,37 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et d'une zone agricoles incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 37,86 ha en futaie régulière,
- 8,15 ha en futaie irrégulière,
- 10,41 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,02 ha), l'érable sycomore (6,35 ha) et le chêne rouge (2,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,10 ha seront ouverts en régénération,
- 24,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 8,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,07 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,89 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 14,89 ha seront laissés hors sylviculture ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/172
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FRAIMBOIS
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2,
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fraimbois pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fraimbois en date du 05/03/2026 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 10/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fraimbois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 309,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,57 ha, actuellement composée de chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (23 %), hêtre (19 %), charme (16 %), érable sycomore (1 %), frêne (1 %), épicéa commun (1 %), érable champêtre (1 %), feuillus précieux (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,59 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 42,48 ha en futaie régulière,
- 256,25 ha en futaie irrégulière,
- 10,43 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (263,57 ha), le hêtre (16,46 ha), les fruitiers (14,51 ha) et l'érable sycomore (4,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026-2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,08 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,08 ha,
- 33,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 256,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,84 ha seront laissés en évolution naturelle
- 3,59 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/173
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Giffaumont-Champaubert pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », arrêté en date du 26/12/2013 et le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac du Der », arrêté en date du 20/08/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Giffaumont-Champaubert en date du 22/01/2026 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Vitry-le-François le 23/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Giffaumont-Champaubert (Marne), d'une contenance de 26,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », instauré au titre de la directive « Habitats »
- le site Natura 2000 N° FR211002 « Lac du Der », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,48 ha, actuellement composée de chêne sessile (60 %), tilleul (3 %), merisier (2 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (34 %). Le reste, soit 2,88 ha, est constitué d'emprises de haies paysagères et d'un ancien dépôt d'ordures inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 16,03 ha en futaie régulière,
- 7,46 ha en futaie irrégulière,
- 1,84 ha en attente,
- 1,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (23,04 ha), et le chêne pédonculé (0,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 7,46 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,24 ha constitueront des îlots de vieillissement en régulier,
- 1,84 ha seront laissés en attente,
- 1,03 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Giffaumont-Champaubert, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR211002 « Lac du Der », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/174
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUGNEY-AUX-AULX
pour la période 2026 - 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gugney-aux-Aulx pour la période 2007-2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gugney-aux-Aulx en date du 19/12/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 30/12/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gugney-aux-Aulx (Vosges), d'une contenance de 193,18 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 193,18 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), chêne pédonculé (16 %), charme (11 %), pins (11 %), bouleau (5 %), aulne glutineux (4 %), autres feuillus (9 %) et autres résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
190,79 ha en futaie régulière,
2,39 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (190,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026–2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 31,84 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 31,84 ha,
- 4,66 ha seront reconstitués,
- 143,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 11,05 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 2,39 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/175/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),
- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Heiwiller	9,96	Haut-Rhin	Collectivité	27/04/2026	2026 – 2045	Cas N°1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/198
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de HORVILLE-EN-ORNOIS incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise dépérissements
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes régliées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Horville-en-Ornois pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Gondrecourt-le-Château" arrêté en date 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Horville-en-Ornois en date du 29/11/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 13/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise dépérissement actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt

communale de Horville-en-Ornois (Meuse). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instauré au titre de la directive "Habitats naturels".

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 03/12/2010 pour la période 2010 - 2024, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise dépérissement à savoir :

- le hêtre .

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Horville-en-Ornois ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Horville-en-Ornois.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise dépérissement, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Horville-en-Ornois laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à ce que la commune de Horville-en-Ornois lui permette de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise dépérissement et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Horville-en-Ornois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 – 2029

Annexe 2 : Tableau d'analyse des évaluations d'incidences au titre de Natura 2000

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 – 2029

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement	Surface à parcourir	Code coupe	VPR (m ³ /ha)	Vtot (m ³)	Remarques
	Plle	UG								
2025	17		REGN	4,70	C CHF G 2	4,70	RD	30	141,00	
	24		AME1	3,80	C CHF M 2	3,80	AS+EMC	25	95,00	
2026	2		PAR	3,40	P CHF P 1	1,61	ACT	32	51,52	
	16		AME2	4,60	F CHX P 2	4,60	A2	15	69,00	
	13		AME1	4,10	C CHF M 2	4,10	EMC	15	61,50	
2027	21		AME1	4,30	C CHF M 2	4,30	ACT	25	107,50	
	22		PAR	4,30	P CHF M 2	4,30	ACT	25	107,50	
	23		PAR	3,20	P CHF M 2	3,20	ACT	25	80,00	
	17		REGN	4,70	F A.F P 3	4,70	REX	10	47,00	
2028	31		AME1	5,00	C CHF M 1	5,00	ACT	25	125,00	N2000
2029	27		PAR	5,00	P CHF M 1	5,00	ACT	20	100,00	N2000
	28		PAR	5,00	P CHF M 1	5,00	ACT	20	100,00	N2000
	29		PAR	5,10	P CHF M 1	5,10	ACT	20	102,00	N2000
	30		PAR	5,00	P CHF M 1	5,00	ACT	20	100,00	N2000
Total									1344,30	

Groupes d'aménagement	
AME1	Amélioration de peuplements de Taillis sous futaie en conversion
AME2	Amélioration de jeune futaie
PAR	Futaie par parquets
REGN	Régénération naturelle
Codification du type de coupe	
AI	Amélioration de bois d'industrie
A2	Deuxième éclaircie
ACT	Conversion de TSF sans distinction de calibre des bois
DEF	Définitive
AX	Coupe d'extraction en amélioration
EMC	Ouverture de cloisonnements

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 2 : Tableau d'analyse des évaluations d'incidences au titre de Natura 2000.

ZSC FORETS DE GONDRECOURT – FR 4100182

Date DOCOB :

Dans cette période d'aménagement, les parcelles 27 à 31 sont concernées par le site Natura 2000 « Forêts de Gondrecourt ».

Deux habitats principaux sont présents :

- 41.243 : Chênaie-(Hêtraie)-Charmaie à Scille à deux feuilles, faciès à Jonquilles
- 41.232 : Frênaie-Chênaie pédonculée à Aconit, Nivéole ou Ail de fond de vallon

La parcelle 31 est la plus concernée par le premier habitat et dans une moindre mesure et très localisé dans les parcelles 28-29 et 30 avec des tâches de Jonquille remarquables. Pour le second habitat, le fond de vallon touche les 5 parcelles pour lesquelles on y retrouve notamment l'*Aconit-tue-loup* et la *Nivéole de printemps*.

Les coupes envisagées sont de faible intensité et s'inscrivent dans un processus d'amélioration des peuplements et une conversion du Taillis-sous-Futaie.

Bien que 2024 fut exceptionnelle en matière de pluviométrie, les peuplements ont beaucoup souffert des années précédentes de canicules et sécheresses lesquelles ont eu un effet rédhibitoire sur leur survie. On y observe ainsi une très forte mortalité qui place désormais à découvert les tâches de Jonquilles dont l'avenir risque d'être compromis à moyen voire court terme. Ces derniers épisodes ont par ailleurs favorisé la propagation de l'Orge d'Europe qui rend d'autant plus difficile l'installation des semis forestiers déjà très sensibles à la dent du gibier (chevreuil notamment) et par voie de fait, l'ambiance forestière, vitale pour les Jonquilles.

Il est impératif de mettre à jour le Document d'Objectif qui date à ce jour de plus de 20 ans (2002). Les effets du changement climatique et la population de gibier n'y sont pas abordés alors que leurs impacts sont aussi réels qu'évidents. Les phases de renouvellement des prochains aménagements devront impérativement s'inscrire dans une logique de maintien de l'état boisé et la migration assistée d'espèces moins rigide si l'on souhaite maintenir le faciès à Jonquilles. La diversité d'essences reste un point clef central qui doit être mis en œuvre afin de répondre aux 4 quatre fonctions attendues de la forêt.

Sur un autre sujet, la pratique de la coupe rase est abandonnée depuis plusieurs années au profit des coupes définitives, sauf cas de force majeure ou raison technique. Cette sylviculture permet en outre de préserver les milieux et par extension les habitats en limitant les apports de lumière et de chaleur dans le contexte de changement climatique. Le réseau de cloisonnements déjà en place permet à la fois d'assurer un minimum de quiétude pour les espèces mais aussi d'y cantonner le tassement des sols. Bien que l'ONF y veille sur l'ensemble des stations, les zones les plus sensibles comme les fonds de vallon feront l'objet d'une attention particulière en matière de tassement de sol. Les exploitations seront ainsi réalisées uniquement sur sol ressué.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Concernant la préservation de la biodiversité, celle-ci passe également par le maintien d'arbres à haute valeur écologique (ou « arbres bio » dans le jargon du forestier), matérialisés par un triangle bleu inversé.

L'objectif d'atteindre 3 arbres à l'hectare reste d'actualité à raison d'au moins :

- 1 arbre mort ou sénescant / ha ($\varnothing \geq 35$ cm)
- 2 arbres par hectare « à cavités visibles » ou, « des vieux ou très gros arbres » ou présentant des dendromicrohabitats.

A cela peut être mentionné la création d'îlots de Vieux Bois (îlots de vieillissement ou de sénescence) installés en une trame générale sur le massif forestier et ceux environnant, permettant d'assurer nombre d'habitats propices à un large spectre de biodiversité, notamment pour la nidification ou encore l'hibernation des chiroptères, le gîte et le couvert d'insectes saproxyliques, etc. Il peut être justement rappelé ici que désormais, l'acquisition comme le renouvellement de l'agrément PEFC exige la présence d'arbres bio et d'îlots de vieux bois.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ (ha)	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
9160 : Chênaies-Charmaies subatlantiques et médioeuropéennes C.b. 41.232 et 41.243		Débardage sur sols non ressués. Manque d'anticipation sur le renouvellement des peuplements.	Débardage sur sols ressués. Si reboisement : essences adaptées au changement climatique et plantation par placeaux, permettant l'expression de la régénération naturelle tout en maintenant l'ambiance forestière.	Neutre à positif. La possibilité du câblage ou d'un débardage alternatif est à considérer. Reboisement par migration assistée tout en laissant le naturel s'exprimer. Pas de reboisement sur les zones non productives.
Espèces cavicoles		Exploitation des gros/vieux bois y compris les morts	Respect des Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) sur les trames d'îlots de Vieux Bois et arbres bio	Positif
Bilan général	L'aménagement engendre-t-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ?			NON
	L'aménagement forestier est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB ?			OUI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

(1) Surface à l'échelle de la ZSC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/176
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'établissement public des HOSPICES DE POMPEY
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2008 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement public des Hospices de Pompey pour la période 2008 - 2019 ;
- VU la délibération du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey/Lay Saint Christophe donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt de l'établissement public des Hospices de Pompey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 91,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,11 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), charme (20 %), tilleul (9 %), érable champêtre (8 %), chêne sessile ou pédonculé (6 %), épicéa commun (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,3 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

65,06 ha en futaie régulière,
21,99 ha en futaie irrégulière,
4,36 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (87,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

65,06 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
21,99 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,06 ha constitueront des îlots de sénescence,
0,30 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/177
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ISSANCOURT-ET-RUMEL
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Issancourt-et-Rumel pour la période 2011 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Issancourt-et-Rumel en date du 27/10/2025 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 04/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Issancourt-et-Rumel (Ardennes), d'une contenance de 89,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 87,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (36 %), bouleau (15 %), érable sycomore (10 %), merisier (9 %), tremble (6 %), aulne glutineux (5 %), peuplier (3 %), hêtre (3 %), frêne (3 %), robinier (1 %), tilleul à petites feuilles (1 %), châtaignier (1 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 1,49 ha, est constitué des emprises d'une ligne électrique, d'une ancienne décharge de déchets inertes, d'un affleurement rocheux et d'un ensemble de mares incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 87,29 ha en futaie régulière,
- 1,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (68,34 ha), l'aulne glutineux (6,25 ha), l'érable sycomore (5,43 ha), le hêtre (3,19 ha), le peuplier (2,58 ha) et le mélèze d'Europe (1,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,08 ha,
- 83,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1,86 ha seront laissés hors sylviculture (emprise de ligne électrique) et hors sylviculture en libre évolution (zone humide).

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Issancourt-et-Rumel présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (création ou empiérement de route forestière ou place de dépôt), au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.